

**DECISION PORTANT SIGNATURE DE L'AVENANT 1 AU BAIL COMMERCIAL CONCLU ENTRE LA SOCIETE INGEUS ET LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE CLICHY SOUS BOIS ET MONTFERMEIL EN DATE DU 19 JUIN 2015**

**Administration Générale - Décision 2018-98**

Le Président de l'Etablissement public territorial Grand Paris Grand Est,

Vu l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°CT2016/01/26-01 en date du 26 janvier 2016 par laquelle le Conseil de territoire donne délégation au Président pour « Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans »,

Vu le Bail commercial conclu entre la Société INGEUS et la Communauté d'agglomération de Clichy-sous-Bois et Montfermeil en date du 19 juin 2015,

Considérant, conformément au XVII de l'article 59 de la loi NOTRe du 7 août 2015, que l'Etablissement public territorial Grand Paris Grand Est se substitue de plein droit à la Communauté d'agglomération de Clichy-sous-Bois et Montfermeil dans tous les contrats et conventions qui continuent d'être exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance,

Considérant la demande de congé signifié par la Société INGEUS par voie d'huissier en date du 15 décembre 2017 pour le 18 juin 2018, en raison de l'échéance de fin de marché de prestation liant la société à Pôle Emploi,

Considérant la demande de la Société INGEUS de renoncer au bénéfice de la demande de congé par courrier en date du 20 juin 2018, en raison de la prolongation d'un an du marché de prestation liant la société à Pôle Emploi,

Considérant la demande de la Société INGEUS de prévoir, par avenant au bail, la possibilité de donner congé pour le 31 décembre 2019,

**D E C I D E**

**Article 1** : De signer l'avenant 1 au bail commercial qui lie l'Etablissement public territorial Grand Paris Grand Est avec la Société INGEUS pour le lot 1 de l'hôtel d'activités sis 9 allée Romain Rolland, 93390 Clichy-sous-Bois,

Les termes de l'avenant apportent la modification suivante au contrat de bail :

- Par dérogation à l'article 3 Durée du Bail, autorise le Preneur à donner congé pour le 31 décembre 2019, en prévenant le Bailleur au moins six (6) mois à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire.
- Si le Preneur ne délivre pas de congé pour la date susvisée, il ne pourra donner congé que pour l'expiration de chaque période triennale du Bail, comme il est précisé à l'article 3 Durée du Bail.
- Le Preneur renonce expressément au bénéfice du congé signifié par voie d'huissier en date du 15 décembre 2017 pour le 18 juin 2018.

**Article 2** : Compte-rendu de la présente décision sera fait lors du prochain Conseil de territoire.

ÉTABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL COMPOSÉ DES COMMUNES DE CLICHY-SOUS-BOIS, COUBRON, GAGNY, GOURNAY-SUR-MARNE, LE RAINCY, LES PAVILLONS-SOUS-BOIS, LIVRY-GARGAN, MONFERMEIL, NEUILLY-PLAISANCE, NEUILLY-SUR-MARNE, NOisy-LE-GRAND, ROSNY-SOUS-BOIS, VAUJOURS, VILLEMONBLE

**Article 3** : Un exemplaire de la présente décision sera relié au registre des délibérations territoriales.

**Article 4** : Ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis,
- Madame le Trésorier Principal de Monfermeil,
- Monsieur le Directeur général des services,

Fait à Noisy-le-Grand, le

28 JUIN 2018

Le Président,

Michel TEULET



Le Directeur général des services,  
par délégation du Président,  
certifie le caractère exécutoire du présent  
acte reçu en Préfecture le

Affiché - Notifié le 28 JUIN 2018  
Le Directeur général des services,  
Guillaume Clédière

28 JUIN 2018